
**AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
D'UN TAXI – ADS - EXPLOITANT TAXI N° 5
CHERIFI SI MOHAND**

PM_A_26_151

RF

Le Maire de Pacé,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.2212-1 ;
- VU la Loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU la circulaire n°73-250 du 11 mai 1973 relatif à la zone de prise en charge ;
- VU le code des transports, art. L.3121-1 et suivants, L.3124-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 relatif à l'activité de taxi ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2015 fixant le tarif des voitures de place dites « Taxis » ;
- VU l'arrêté municipal du 14 décembre 2018 réglementant le stationnement des taxis dans la commune ;
- VU les Arrêtés municipaux PM_A_21_049 et PM_A_22_014 donnant autorisation de circulation et de stationnement d'un taxi sur la commune de Pacé délivrée à M Cherifi Si Mohand pour une durée de 5 années.
- **CONSIDÉRANT** la demande de changement de véhicule de M CHERIFI Si Mohand domicilié 36 Les Ardriers 35590 St Gilles,
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Cherifi Si Mohand domicilié au 36 Les Ardriers 35590 St Gilles, est autorisé à exploiter son activité de taxi sur la commune de PACÉ, renouvellement pour la période du 17 janvier 2022 au 16 janvier 2027.

ARTICLE 2

Le stationnement du véhicule de marque **Mercedes-Benz**, immatriculé **GD-593-MJ**, portant le n°5 sera autorisé sur l'emplacement réservé à cet effet.

ARTICLE 3

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les intéressés soient titulaires de la carte professionnelle et que le véhicule possède les équipements spécifiques à l'activité de taxi.



ARTICLE 4

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

- M^{me} la Directrice Générale des Services de la ville de Pacé,
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Pacé
- M. le Chef de la Police Municipale de Pacé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

Fait à Pacé, le 11 juin 2026

Le Maire,

Hervé DEPOUEZ

